

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PROVINCE DU NORD-KIVU**



ASSEMBLEE PROVINCIALE



**REGLEMENT**  
**INTERIEUR**

*Goma, Janvier 2007*

## PREMIERE PARTIE

### DE LA NATURE, DE LA MISSION, DE LA COMPOSITION ET DU SIEGE

#### Article 1er

L'Assemblée Provinciale est l'organe délibérant de la Province (art.197 Const).

Conformément à l'article 197 de la Constitution, elle jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

#### Article 02

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, l'Assemblée Provinciale a pour mission de :

1. légiférer par voie d'édit dans le domaine des compétences réservées à l'Assemblée provinciale ;
2. contrôler le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux ;
3. procéder à la cooptation des chefs coutumiers désignés, appelés à siéger au sein de l'Assemblée provinciale ; (art. 152 de la loi élect.) ;
4. élire les sénateurs. (art.104 Constitution et art.130 loi élect)
5. élire le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Province (art 198 Constitution et art 158 loi élect).

#### Article 03

L'Assemblée Provinciale est composée de 42 membres dont 38 députés élus au suffrage universel direct et secret ainsi que 4 députés cooptés parmi les Chefs Coutumiers de la Province. (art.237 loi électorale et annexe II- répartition des sièges des députés provinciaux par province).

#### Article 04

Nul ne peut être membre de l'Assemblée Provinciale s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale (art 148 de la loi élect).

#### Article 05

Le membre de l'Assemblée Provinciale porte le titre de Député Provincial (art 197 de la Const.)

Le Député Provincial représente la Province.



#### Article 06

Le siège de l'Assemblée Provinciale est établi à Goma, Chef-lieu de la Province du Nord-Kivu. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'Assemblée Provinciale de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement les travaux de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 07

L'enceinte du siège de l'Assemblée Provinciale est une zone neutre. Elle est inviolable. Elle comprend les bâtiments abritant les services de l'Assemblée Provinciale, la cour, les jardins et les voies publiques qui ceinturent son enclos.

Il est interdit, à toute personne étrangère à l'Assemblée Provinciale et à ses services, de pénétrer sans motif légitime dans les locaux réservés aux membres de l'Assemblée Provinciale et à ses services.

Nul ne peut se livrer, dans quelque local que ce soit de l'Assemblée Provinciale à tous faits, gestes, paroles ou agissements quelconques de nature à troubler les travaux parlementaires.

Aucune autorité civile, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives dans l'enceinte du siège de l'Assemblée Provinciale sans l'autorisation ou l'accord du Président de l'Assemblée Provinciale.

Les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles sont interdits dans l'enceinte du siège de l'Assemblée Provinciale à l'exception des rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, fêtes et divertissements organisés par les autorités publiques ainsi que les cérémonies funèbres autorisées par le Président de l'Assemblée Provinciale.

## DEUXIEME PARTIE

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 08

Les organes de l'Assemblée Provinciale sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau (art. 234 de la loi électorale) ;
3. les Commissions ;
4. les Groupes parlementaires ;
5. la Conférence des Présidents



## Chapitre 1<sup>er</sup> : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

### Article 09

L'Assemblée Plénière est l'organe suprême de l'Assemblée Provinciale. Elle comprend l'ensemble des députés provinciaux qui composent l'Assemblée Provinciale.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée Provinciale notamment :

1. adopter l'ordre du jour ;
2. valider les mandats des députés provinciaux ;
3. coopter les chefs coutumiers appelés à siéger au sein de l'Assemblée provinciale ;
4. adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale ;
5. élire les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale ;
6. élire les Sénateurs ;
7. élire les Gouverneurs et Vice Gouverneurs de la Province ;
8. adopter le calendrier des travaux ;
9. créer des Commissions ;
10. adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
11. adopter les rapports des Commissions ;
12. entériner les désignations faites par les Groupes Parlementaires ;
13. voter les édits ;
14. contrôler le Gouvernement Provincial et les services publics provinciaux et locaux ;
15. adopter des résolutions et des recommandations dans les matières non législatives ;
16. examiner et voter le budget de la Province ;
17. examiner et voter le Budget de l'Assemblée Provinciale ;
18. examiner trimestriellement la situation des finances de la Province ;
19. investir les Ministres Provinciaux en cas d'approbation du programme du Gouvernement Provincial (art. 198 Const.)
20. mettre en cause la responsabilité du Gouvernement Provincial ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance ; (article 146 Const.) ;
21. habiliter, par un édit, l'Assemblée Nationale et le Sénat à légiférer sur des matières exclusives de la Province ; (art. 205 al 3 Const.) ;
22. statuer sur les demandes de levée d'immunité des Députés Provinciaux.

### Article 10

Dans les matières non législatives, l'Assemblée Plénière statue par voie de résolution, recommandation, de motion de censure ou de défiance et de motion d'approbation.



La résolution est l'acte de l'Assemblée Provinciale relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité du Député Provincial ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée Provinciale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement Provincial et aux services publics provinciaux et locaux d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

La motion d'approbation est l'acte par lequel l'Assemblée Provinciale approuve le programme du Gouvernement Provincial et investit les Ministres Provinciaux dudit Gouvernement.

La motion de censure est l'acte par lequel l'Assemblée Provinciale met en cause la responsabilité du Gouvernement conformément à l'article 198 de la Constitution.

La motion de défiance est l'acte par lequel l'Assemblée Provinciale met en cause la responsabilité du membre du Gouvernement Provincial conformément à l'article 198 de la Constitution.

Les résolutions, les recommandations et les motions peuvent être initiées par l'Assemblée Plénière, le Bureau de l'Assemblée Provinciale, les commissions, les Groupes parlementaires ainsi que par les Députés, individuellement ou collectivement.

## Chapitre 2 : DU BUREAU

Section 1<sup>ère</sup> : Du Bureau provisoire (art 233 loi électorale)

Article 11

Le Bureau provisoire comprend :

- un président, le doyen d'âge ;
- deux secrétaires, les deux Députés provinciaux les moins âgés.

Les deux secrétaires assistent le Président du Bureau provisoire dans la direction des travaux de l'Assemblée Provinciale.

Article 12

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Directeur de l'Administration de l'Assemblée Provinciale. (art.114 Const. et 233 de la loi élect.)

Au cours de cette séance, le Directeur annonce à l'Assemblée le nom du député le plus âgé ou doyen d'âge et les noms des deux députés les moins âgés qui, tous ensemble, constituent le Bureau provisoire (art 114 const. et 224 et 233 de la loi élect.).



### Article 13

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être connu avec certitude, est déclaré doyen d'âge, celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Directeur de l'administration de l'Assemblée Provinciale).

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés (article 225 de la loi électorale).

### Article 14

Le Bureau provisoire a pour mission de faire procéder :

1. à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats des membres de l'Assemblée provinciale ;
2. à la cooptation des chefs coutumiers désignés par leurs pairs sous la supervision du Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Indépendante (art 152 de la loi électorale) ;
3. à l'adoption du Règlement Intérieur et à sa transmission à la Cour Constitutionnelle ( art 112 Const.)
4. à l'élection et à l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée Provinciale (art. 114 Const. ainsi que 224 loi électorale).

### Article 15

Aussitôt après la Constitution du Bureau provisoire, l'Assemblée provinciale procède à la vérification et à la validation des pouvoirs de ses membres.

A cet effet, elle constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs.

La commission désigne en son sein un Président et deux secrétaires conformément aux articles 11 à 13 du présent Règlement Intérieur (art 233 loi électorale).

Les procès-verbaux de l'élection des députés provinciaux avec les pièces jointes, sont remis à la commission de vérification.

### Article 16

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le président de la Commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée plénière (art 233 loi électorale).



#### Article 17

L'Assemblée Plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du Bureau provisoire proclame députés provinciaux ceux dont les pouvoirs ont été validés (art 233 de la loi électorale).

#### Article 18

Le député qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues à l'article 96 du présent Règlement Intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des mandats, entre son mandat de député provincial et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour le mandat de député, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président de l'Assemblée provinciale.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de député.

#### Article 19 ( art 152, 153,155 et 156 de la loi électorale)

Aussitôt après la validation de leurs mandats, les députés provinciaux élus procèdent à la cooptation des chefs coutumiers (art 152 loi électorale).

Le Bureau Provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Bureau de la représentation provinciale de la Commission Electorale Indépendante.

L'original du procès-verbal des opérations de désignation signé par les membres du Bureau de la représentation provinciale ayant présidé les dites opérations et les pièces jointes sont déposés par le Bureau de représentation provinciale de la commission électorale indépendante au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant l'adoption dudit procès-verbal. (art. 156 loi électorale).

Au plus tard trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale ( article 155 de la loi électorale)

A la séance convoquée pour la cooptation, les deux tiers au moins des députés provinciaux élus y sont présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère quel que soit le nombre des membres présents.



## Article 20

Après la cooptation des chefs coutumiers, l'Assemblée Provinciale procède à l'adoption de son Règlement Intérieur.

A cet effet, elle crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet du Règlement Intérieur à soumettre à la plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement Intérieur est transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa constitutionnalité dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le Règlement Intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

## Article 21

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à la validation des pouvoirs, à la cooptation des chefs coutumiers, à l'adoption du Règlement Intérieur ainsi qu'à l'élection et à l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée Provinciale, ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire (art. 226 loi électorale).

## Section 2 : Du Bureau définitif

### Article 22

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du Règlement Intérieur, l'Assemblée Provinciale procède à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce bureau comprend :

1. un Président ;
2. un Vice-président
3. un Rapporteur ;
4. un Rapporteur adjoint ;
5. un Questeur ;

Les membres du bureau sont élus pour la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence constatée par la plénière dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Bureau peut être relevé par celle-ci suivant une procédure contradictoire. Dans ce cas, le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.

### Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Règlement Intérieur, le Bureau est constitué en s'efforçant de reproduire en son sein la configuration politique de l'Assemblée Provinciale.





#### Article 24

Le Président de l'Assemblée Provinciale et les autres membres du Bureau sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont recueillis le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président du Bureau provisoire est prépondérante.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour l'élection, l'Assemblée Provinciale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent. Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort parmi les membres de l'Assemblée Provinciale dépouillent le scrutin devant l'Assemblée et le Président provisoire en proclame les résultats.

#### Article 25

- Après la validation des mandats, l'Assemblée Provinciale procède à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.
- Pour l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.
- Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les candidats eux-mêmes ou par les groupes parlementaires auprès du Président Provisoire endéans 24 heures après l'ouverture des dépôts des candidatures.
- Le Bureau provisoire affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau 24 heures avant le début du scrutin.

#### Article 26

Après l'élection du Bureau définitif, le Président de l'Assemblée Provinciale en donne la composition au Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près la Cour d'Appel.

#### Article 27

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions à l'installation du Bureau définitif.

#### Article 28

Le Bureau assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée Provinciale.

Il se réunit, à la majorité absolue de ses membres, au moins une fois par semaine et chaque fois que besoin, sous la direction de son Président.



Le Bureau statue par voie de décision.

Il décide valablement à la majorité absolue des membres présents.

Le Directeur administratif de l'Assemblée Provinciale et le Coordonnateur du Bureau d'Etudes peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

#### Article 29

Lorsque le Président de l'Assemblée Provinciale ou un autre membre du Bureau effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la Province pour le compte de l'Assemblée Provinciale, il en fait rapport à l'Assemblée Plénière. Ce rapport donne lieu, s'il échet, à un débat.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> : DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

#### Article 30

Le Président de l'Assemblée Provinciale assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée provinciale.

A ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée Provinciale et en rendre régulièrement compte à la plénière ;
2. assurer la coordination des activités de l'Assemblée Provinciale ;
3. maintenir la discipline au sein de l'Assemblée Provinciale ;
4. maintenir l'ordre dans l'enceinte du siège de l'Assemblée Provinciale avec le concours des éléments de la Police Nationale dont il dispose.
5. faire observer le Règlement Intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'Assemblée Provinciale ;
6. convoquer l'Assemblée Provinciale en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit du Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Gouverneur de Province ;
7. convoquer les députés aux séances ;
8. présider les séances plénières ;
9. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances ;
10. intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
11. assurer la police des séances ;
12. garantir la liberté d'expression des députés ;
13. accorder ou retirer la parole ;
14. mettre aux voix les questions en discussion ;
15. proclamer les résultats des votes ;
16. convoquer et présider la conférence des présidents ;



17. faire élaborer et exécuter le budget de l'Assemblée Provinciale en sa qualité d'ordonnateur général ;
18. présenter au cours de la session de mars, en séance plénière, les prévisions budgétaires de l'Assemblée Provinciale ;
19. réunir le Bureau de l'Assemblée Provinciale au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin
20. assurer la liaison entre l'Assemblée Provinciale et les autres Institutions de la Province ;
21. veiller au respect des droits des députés et du personnel de l'Assemblée Provinciale ;
22. veiller au bon fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée Provinciale ;
23. transmettre au Gouverneur, pour promulgation, les édits votés par l'Assemblée Provinciale ;
24. prendre des engagements pour le compte de l'Assemblée provinciale et en faire rapport à la plénière ;
25. donner connaissance à l'Assemblée Provinciale des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes ;
26. nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions, les membres du personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée Provinciale ainsi que les membres du personnel administratif, conformément au présent Règlement Intérieur.

Le Président de l'Assemblée Provinciale peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du bureau.

#### Paragraphe 2 : DU VICE-PRESIDENT

##### Article 31

Le Vice-Président est chargé des questions législatives, du contrôle parlementaire, des relations avec les groupes parlementaires et de la sécurité sociale des députés provinciaux.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Paragraphe 3 : DU RAPPORTEUR

##### Article 32

Le Rapporteur est chargé de l'organisation technique des travaux des séances plénières et des commissions avec le concours du service du greffe.

A cet effet, il tient le registre des présences, procède à l'appel nominal des députés en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires.

Il signe les procès-verbaux des séances plénières avec le Président de l'Assemblée Provinciale.

Il est le porte-parole de l'Assemblée Provinciale et supervise le service de presse.



#### Paragraphe 4 : DU RAPPORTEUR –ADJOINT

##### Article 33

Le Rapporteur-Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

#### Paragraphe 5 : DU QUESTEUR

##### Article 34

Le Questeur assiste le Président de l'Assemblée Provinciale dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'Assemblée Provinciale.

Sous la direction du Président, il supervise les services financiers et administratifs de l'Assemblée Provinciale.

### Chapitre 3 : DES COMMISSIONS

##### Article 35

Les Commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée Provinciale chargés d'examiner les questions soumises à leur délibération par la plénière ou par le Bureau.

Elles peuvent être soit permanentes, soit spéciales et temporaires.

Les commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à la plénière.

#### Section 1<sup>ère</sup> : Des Commissions Permanentes

##### Article 36

Il est créé au sein de l'Assemblée Provinciale les cinq commissions permanentes ci-après :

1. Commission politique, sécurité, administrative et judiciaire ;
2. commission économique et financière ;
3. commission socio-culturelle, environnement et ressources naturelles
4. commission aménagement et infrastructure
5. commission de concertation interparlementaire

Chaque commission est subdivisée en sous-commission correspondant chacune à un ou plusieurs ministères du Gouvernement provincial.



Toutefois, en cas d'opportunité et de nécessité, l'Assemblée Provinciale peut, sur proposition de son bureau, créer d'autres commissions permanentes.

#### Article 37

Chaque Commission permanente comprend au moins 5 membres. Les Sous-commissions comprennent un nombre plus ou moins égal de membres.

Le Président de l'Assemblée provinciale est de droit membre de chacune des Commissions et sous-commissions.

Tout Député provincial fait partie d'une commission et d'une sous-commission. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou sous-commission autre que celle dont il est membre.

#### Article 38

Après la constitution des groupes parlementaires conformément aux articles 46 à 50 du présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée Provinciale fixe la date de la séance au cours de laquelle les commissions permanentes seront constituées.

Au plus tard vingt-quatre heures avant cette séance, les Groupes parlementaires transmettent au Bureau les listes de leurs délégués à toutes les commissions.

Les non inscrits s'inscrivent personnellement dans les Commissions de leurs choix.

Après réception de toutes les listes, le Bureau procède à la répartition des membres par Commission et établit les listes définitives qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Plénière en tenant compte du profil du député et de la configuration politique de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 39

Au cours de la législature, tout député provincial peut solliciter par écrit auprès de son Groupe parlementaire, son transfert à une Commission ou Sous-commission autre que celle dont il fait partie. En cas d'acceptation, le Groupe concerné transmet sa demande au Bureau de l'Assemblée Provinciale.

Le non inscrit sollicite son transfert, par écrit, auprès du Bureau de l'Assemblée Provinciale.

La décision de transfert est prise par le Bureau de l'Assemblée Provinciale. Elle tient compte de la configuration politique de l'Assemblée et des équilibres numériques tant au niveau des Commissions que des sous-commissions.



## Section 2 : Des commissions spéciales et temporaires

### Article 40

A l'initiative de la plénière, du Bureau de l'Assemblée Provinciale, d'un Groupe Parlementaire, d'un Député ou du Gouvernement Provincial, l'Assemblée Plénière peut créer des commissions spéciales et temporaires pour examiner des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Les commissions spéciales et temporaires peuvent constituer des sous-commissions.

La mission d'une commission spéciale et temporaire ou d'une sous-commission spéciale et temporaire prend fin par le dépôt de son rapport, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée Provinciale ou de la commission.

### Article 41

La commission spéciale et temporaire ne peut dépasser 10 membres désignés en tenant compte de la configuration politique de l'Assemblée Provinciale.

Le Bureau d'une Commission spéciale et temporaire est composé et élu conformément aux articles 42, 43 et 44 ci-dessous.

## Section 3 : Les bureaux des commissions

### Article 42

Dès leur formation, les commissions permanentes ou spéciales et temporaires sont convoquées par le Président de l'Assemblée Provinciale pour procéder, sous la présidence d'un membre du Bureau de l'Assemblée Provinciale, à l'élection des membres de leurs bureaux respectifs composés comme suit :

- un Président
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur-Adjoint

### Article 43

Pour l'élection des membres des Bureaux des Commissions et des Sous-commissions, il est tenu compte des critères de crédibilité, d'honorabilité, de formation et d'expérience au regard de l'objet de la commission ou de la Sous-Commission.

### Article 44

Les membres des Bureaux des Commissions et des sous-commissions sont élus par ordre de préséance, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue



au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa précédent est d'application.

Pour cette élection, les Commissions ou les sous-commissions ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort au sein des membres des Commissions ou des sous-commissions concernées dépouillent le scrutin. Le Président de séance proclame les résultats.

Les listes des membres élus sont déposées auprès du Président de l'Assemblée Provinciale qui les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

La présidence d'une commission permanente ne peut être cumulée avec la présidence d'une autre commission permanente, d'une commission spéciale et temporaire, d'une commission de contrôle ou d'une sous-commission.

#### Chapitre 4 : DES GROUPES PARLEMENTAIRES

##### Article 45

Au sens du présent Règlement Intérieur, le groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des membres de l'Assemblée Provinciale partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée provinciale dans les matières déterminées par le présent Règlement Intérieur et dans celles pour lesquelles la plénière ou le Bureau de l'Assemblée Provinciale décide de requérir leurs avis et considérations.

Le groupe parlementaire comprend cinq députés au moins.

Un député ne peut faire partie que d'un seul Groupe parlementaire.

Le député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire est appelé non inscrit.

Chaque Député est membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.

Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la législature.



#### Article 46

Selon les ressources de l'Assemblée Provinciale, les groupes parlementaires peuvent bénéficier d'une allocation financière. Ils bénéficient de l'assistance administrative qui convient pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée Provinciale qui peut à tout moment en demander la justification.

#### Article 47

Est interdite, la constitution des Groupes parlementaires de défense des intérêts particuliers, locaux, claniques, tribaux, ethniques, professionnels ou contraires à l'ordre public.

#### Article 48

- Chaque groupe parlementaire adopte son règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.
- Après la constitution du groupe parlementaire, son Président communique au Bureau de l'Assemblée Provinciale la liste de ses membres et dirigeants ainsi que son règlement intérieur.
- Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe parlementaire est communiquée au Bureau de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 49

Le Président du Groupe parlementaire en est le porte-parole.

Il assure la représentation du groupe auprès du Bureau de l'Assemblée Provinciale. A ce titre, il participe à la conférence des Présidents et peut être associé, à titre consultatif, aux réunions du Bureau chaque fois que de besoin.

### Chapitre 5 : DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS ET DU CALENDRIER DES TRAVAUX

#### Article 50

La Conférence des Présidents est, au sein de l'Assemblée Provinciale, une instance de concertation entre ses différents responsables.

La Conférence des Présidents est constituée des membres du Bureau de l'Assemblée Provinciale, des Présidents des Commissions, du Président du Comité des sages, des Présidents des Groupes parlementaires.

Elle est présidée par le Président de l'Assemblée Provinciale.





La Conférence des Présidents établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du Bureau, du Gouvernement provincial, des Présidents des Commissions ou des Présidents des Groupes parlementaires.

Le Président de l'Assemblée Provinciale soumet à l'adoption de la plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale peut inviter les membres du Gouvernement provincial à la Conférence des Présidents en vue d'éclairer sa religion.

#### Article 51

L'inscription, par priorité, au calendrier de la session, d'un projet d'édit, d'une proposition d'édit ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement provincial, après délibération en Conseil des Ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférent est examiné en priorité par la plénière.

### Chapitre 7 : DE SESSIONS

#### Article 52

Au début de la législature, l'Assemblée Provinciale se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives provinciales par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux Députés les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs ;
3. la cooptation des chefs coutumiers désignés, appelés à siéger au sein de l'Assemblée Provinciale ; (art 152 loi électorale)
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement Intérieur ;
5. l'élection et l'installation du Bureau définitif (art. 114 de la const. et 224 loi élect.).

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

#### Article 53

L'Assemblée Provinciale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.



Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Au cours de sa session de mars, l'Assemblée Provinciale vote le Budget de la Province.

#### Article 54

L'Assemblée Provinciale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Gouverneur de Province, soit du Gouvernement provincial.

La clôture intervient dès que l'Assemblée Provinciale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

#### Article 55

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé à l'ouverture de la session ordinaire, la session extraordinaire est clôturée automatiquement.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office, exception faite de la session extraordinaire inaugurale de l'Assemblée Provinciale de la troisième République.

Dans les deux cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire.

### Chapitre 8 : DE LA TENUE DES SEANCES PLENIERES

#### Article 56

Dans la salle des séances, les députés provinciaux se mettent selon leurs convenances personnelles.

#### Article 57

Le Président de l'Assemblée Provinciale déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.

#### Article 58

L'Assemblée Provinciale ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.



Les séances de l'Assemblée Provinciale sont publiques sauf si, exceptionnellement, le huis clos est prononcé.

Les débats ainsi que les décisions de l'Assemblée provinciale sont publiés dans le procès-verbal, le compte rendu analytique et les annales parlementaires.

La présence des députés est constatée par les signatures apposées par chacun au regard de son nom sur les listes y afférentes, au début et à la fin de la séance.

#### Article 59

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, sont distribués quarante-huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

#### Article 60

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent Règlement Intérieur, est considéré comme tenue de ville :

- pour l'homme : le costume assorti d'une cravate
- pour la femme : soit le pagne cousu à la congolaise, soit la jupe avec blouse ou veste.

Est privé de parole tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

#### Article 61

Les députés provinciaux s'installent dans la salle au plus tard dix minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance.

A l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise de chaque séance, conformément à l'article 58 alinéa 2 ci-dessus, le protocole annonce l'arrivée du Président accompagné des autres membres du Bureau. Les Députés l'accueillent debout. Les membres du Bureau prennent place à la tribune.

#### Article 62

L'Assemblée Provinciale ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Toutefois, si à la première séance, le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le président suspend le vote; à la séance subséquente portant sur la même matière, les décisions sont valablement prises à la majorité relative.

#### Article 63

Pour chaque séance de l'Assemblée Provinciale, il est élaboré un procès-verbal, un compte rendu analytique et des annales parlementaires.



Le procès-verbal de la dernière séance est déposé au Cabinet du Rapporteur par le service des séances. Le Rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance suivante au cours de laquelle lecture en est donnée.

Après la lecture du procès-verbal, tout député a le droit d'élever une réclamation contre une mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le Président de séance ordonne la rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du Président et du Rapporteur de l'Assemblée Provinciale.

Le Président peut faire supprimer du compte rendu analytique et des annales parlementaires, les propos contraires à l'ordre public ou ceux qui auraient été prononcés par un député provincial qui n'avait pas la parole.

La copie du procès-verbal de chaque séance est remise à chaque député provincial.

Les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le Bureau et publiés.

Les procès-verbaux, les comptes-rendus analytiques et les annales parlementaires sont conservés aux archives de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 64

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou avoir demandé et obtenu la parole de la part du Président.

Le Président accorde la parole en veillant à ce que, le cas échéant, les interventions pour et contre alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à la plénière. Il parle de la tribune et debout, sauf en cas d'handicap. Toute imputation, toute attaque personnelle, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre dans la salle est interdite.

#### Article 65

Pour les séances de l'Assemblée Provinciale les langues d'usage sont le français et le swahili. Toutefois, lorsqu'un député estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des langues vernaculaires de la Province, il le fait préalablement savoir au Président de séance. Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français ou en swahili.



#### Article 66

Aucun intervenant ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président pour un rappel à l'ordre.

Si un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après avoir été rappelé à l'ordre deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance concernée.

#### Article 67

Tout membre de l'Assemblée Provinciale peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidencielle.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement Intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevé à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée Provinciale.

La motion incidencielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée Provinciale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

#### Article 68

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion suivant le mode de votation prévu à l'article 83, alinéa 1<sup>er</sup>.



Dans le cas où une motion suscite des débats, le Président de séance demande à deux intervenants de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la mettre aux voix. Le Président veille à ce que les interventions pour et contre alternent.

#### Article 69

Tout député provincial peut présenter un amendement sur un sujet en discussion.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie une ou plusieurs parties.

Tout amendement est formulé par écrit, signé et déposé au Bureau de l'Assemblée provinciale dans le délai fixé par le Président de séance.

Tout amendement est mis aux voix.

Si un sujet fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède au vote en commençant par celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

#### Article 70

En vertu de son pouvoir de police de séance, le Président de l'Assemblée Provinciale détermine le temps de parole à accorder à chaque intervenant.

#### Article 71

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de séance fait la synthèse pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

#### Article 72

Lorsqu'un député est mis en cause par un intervenant au cours du débat, il a un droit de réponse.

Lorsqu'un député demande la parole pour informer la plénière des faits d'actualité ou des faits personnels, à moins que le Président de séance n'en décide autrement, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.



En cas de droit de réponse ou d'information sur les faits ci-dessus, le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

#### Article 73

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, à l'exception des réunions des Commissions et des Sous-commissions, les séances de l'Assemblée Provinciale sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président de l'Assemblée Provinciale ou à la demande du Gouvernement Provincial ou d'un Député provincial, la plénière peut décider que la séance se déroule à huis clos. Celui-ci peut être ouvert ou fermé.

Le huis clos est ouvert lorsque les services participent à la séance. Il est fermé lorsque seuls les députés y participent.

Dans ce dernier cas, le compte rendu et le procès-verbal sont produits par le Rapporteur de l'Assemblée Provinciale.

### Chapitre 9 : DE LA TENUE DES TRAVAUX EN COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

#### Article 74

Les Commissions et les Sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs Président respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président de l'Assemblée Provinciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission ou d'une sous-commission, il est remplacé par le Vice-Président.

A défaut de ces deux, la séance est présidée, selon le cas, par un membre du Bureau de l'Assemblée Provinciale pour la commission et par un du Bureau de la Commission pour la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Rapporteur d'une commission ou d'une Sous-commission, il est remplacé par un membre de la commission ou sous-commission désigné par le Président.

En cas de vacance au sein du Bureau de la Commission ou de la sous-commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite aux articles 43 et 44 du présent Règlement Intérieur.

Les réunions des commissions et des sous-commissions se tiennent à huis clos.



#### Article 75

L'ordre du jour des réunions des commissions et des sous-commissions est fixé par leurs bureaux respectifs ou par le Bureau de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 76

En cas de nécessité, les commissions et les sous-commissions peuvent être saisies par le Bureau de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 77

Au début et à la fin de chaque réunion des commissions ou sous-commissions, les députés provinciaux apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le Président de la Commission ou de la Sous-commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion avec mention des motifs d'excuse portés par écrit à sa connaissance. A la fin de chaque réunion, il transmet la liste au Rapporteur de l'Assemblée Provinciale.

Tout membre ayant manqué à trois réunions consécutives sans justifications valables adressées au Président de la Commission ou de la sous-commission est exclu pour trois réunions de la session en cours.

La proposition d'exclusion est adressée par le Bureau de la Commission au Bureau de l'Assemblée Provinciale qui statue et notifie, par écrit, la décision au député concerné sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires.

#### Article 78

Le Président de l'Assemblée Provinciale fait connaître aux Présidents des commissions et des sous-commissions le délai dans lequel ils déposent les rapports sur les questions dont leurs commissions et sous-commission sont saisies.

#### Article 79

Lorsqu'un projet ou une proposition d'édit est en discussion en commission ou en sous-commission, les membres du Gouvernement provincial intéressés par la matière sous examen participent, avec voix consultative, à toutes les réunions y afférentes.

L'auteur d'une proposition d'édit, non membre de la commission ou de la sous-commission, participe, sans voix délibérative, aux réunions de la commission ou de la sous-commission chargée de l'examiner.

La commission ou la sous-commission se fait assister d'un ou de plusieurs experts pour éclairer les membres sur les sujets en discussion.





Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations peuvent être actés dans le procès-verbal.

#### Article 80

A l'occasion de l'examen des questions soumises à délibération, une commission ou sous-commission peut demander les avis des experts ou des organismes extérieurs à l'Assemblée Provinciale, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Si une commission ou sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission ou sous-commission, elle en informe par écrit le Président de l'Assemblée Provinciale qui demande à la commission ou sous-commission sollicitée de se mettre à la disposition de la commission ou de la sous-commission requérante.

### Chapitre 10 : DES VOTES

#### Article 81

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte d'édit, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée Provinciale peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret (art 121 al 2,3 et 4 de la const.).

#### Article 82

Le vote est obligatoire, sauf pour les membres du Bureau.

Le fait pour un député d'éviter délibérément de participer au vote est assimilé à une absence injustifiée à la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu. Après avoir demandé et reçu les moyens de défense du député incriminé, le Bureau de l'Assemblée Provinciale statue sur le bien-fondé et l'opportunité d'appliquer une sanction.

Le Président peut demander à trois des députés qui se sont abstenus au cours d'un vote de se justifier sans dépasser trois minutes chacun.



## Chapitre 11 : DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DISCIPLINE

### Section 1 : Du mandat

#### Article 83

Le député provincial est élu pour un mandat de cinq ans (art 197 loi électorale).

Son mandat est provincial.

Le mandat de député provincial commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée Provinciale et expire à l'installation de la nouvelle assemblée.

#### Article 84

Le mandat de député provincial prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député provincial ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député provincial.

Tout député provincial qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique. (art 110 Constitution)

Dans le cas ci-dessus, le député sortant ou décédé est remplacé par son premier suppléant. (art 116 loi électorale).

#### Article 85

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd son droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du premier suppléant, il est remplacé de plein droit par le deuxième suppléant.



A défaut des suppléants, il est pourvu à la vacance créée par le député sortant ou décédé par l'organisation d'une élection partielle dans la circonscription électorale concernée dans le délai de 60 jours maximum conformément à la loi électorale.

#### Article 86

Lorsque le Bureau de l'Assemblée provinciale constate qu'un député s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives, pour des raisons de santé, il constitue une commission de trois médecins agréés chargés d'examiner le malade, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La commission médicale dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée Provinciale qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

#### Article 87

Tout député frappé d'incapacité permanente dûment constatée perd son mandat conformément à l'article 110 de la Constitution.

Dans ces cas et sans préjudice des autres droits et avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, pendant six mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire et, pendant le reste du mandat, une rente mensuelle équivalent aux deux tiers de l'indemnité parlementaire.

### Section 2 : Des immunités et privilèges de juridiction

#### Article 88

Les Députés provinciaux sont justiciables devant la cour de cassation.

#### Article 89

Aucun Député Provincial ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député provincial ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Provinciale.

En dehors de sessions, aucun député provincial ne peut être arrêté qu'avec autorisation du Bureau de l'Assemblée Provinciale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.



La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Provinciale le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours (art. 107 Constitution).

#### Article 90

Il est constitué, par la plénière, une commission spéciale chargée de l'examen de toute demande de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un député.

Le Bureau désigne les membres de ladite commission en tenant compte de la représentation paritaire des groupes parlementaires.

La commission entend le député concerné qui peut se faire assister par un conseiller ou par deux de ses collègues.

Aux débats ouverts sur les questions de l'immunité parlementaire, n'y prennent la parole que le rapporteur de la commission spéciale, le Procureur près la Cour d'Appel, le député concerné ou son représentant, deux orateurs pour deux orateurs contre.

Les conclusions de la commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit soumis à l'Assemblée plénière qui en délibère à huis clos.

En dehors des sessions, le Bureau de l'Assemblée Provinciale statue d'office sur toute demande de levée de l'immunité parlementaire. Dans ce cas, il entend le Procureur près la Cour d'Appel et le député concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseiller.

#### Section 3 : Des droits et des devoirs

#### Article 91

Les députés provinciaux ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur de la province et d'en sortir.

A cet effet, ils ont droit à la protection de l'autorité publique.

Ils portent des insignes distinctifs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. La nature de ses insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 92

Les députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans l'édit de finances.



Ils ont, en outre, droit à une indemnité de sortie égale à six mois de leurs émoluments.

Lorsque les députés provinciaux sont appelés à participer aux sessions de l'Assemblée Provinciale, les frais et les titres de voyage aller-retour pour eux-mêmes et pour leurs conjoints sont à charge de l'Assemblée Provinciale.

Les avantages sociaux accordés aux députés sont notamment : les frais d'installation, les soins de santé, l'indemnité de logement, de transport et les frais funéraires. Les soins de santé et les frais funéraires sont également accordés pour les conjoints et les enfants à charge.

En cas de décès, sauf avis contraire de la famille, la dépouille est transférée dans sa circonscription électorale.

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient, pendant les six premiers mois qui suivent le décès du député, de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste jusqu'à la fin de la législature.

Les Députés provinciaux, leurs conjoints et leurs enfants à charge ont droit au passeport diplomatique.

#### Article 93.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Provinciale, des Bureaux des commissions permanentes et du comité des Sages ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages liés à leurs fonctions respectives.

Les membres du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalents respectivement à ceux du Président et du Rapporteur du Bureau sortant.

Toutefois, les indemnités des fonctions et les avantages du Président et des secrétaires du Bureau provisoire de la première législature provinciale de la troisième République sont au moins égaux, respectivement à ceux du Gouverneur et à ceux du Vice-Gouverneur de Province.

La hauteur de l'indemnité de fonction, les avantages dus aux membres du Bureau définitif et aux Députés sont fixés par une décision du Président de l'Assemblée Provinciale délibérée au sein du Bureau.

#### Article 94

Il est interdit à tout député provincial, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par l'article 97 du présent Règlement Intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

#### Article 95

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement Intérieur, tout député provincial est tenu de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière et aux réunions des commissions et des sous-commissions.



Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée Provinciale.

Il est tenu de respecter les lois de la République et d'observer le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le décret-loi n° 017-2002 du 03 mars 2002.

Les députés se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

#### Section 4 : Des incompatibilités

##### Article 96

Le mandat de député provincial est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. Sénateur ;
2. membre du Gouvernement national ;
3. membre du Gouvernement provincial
4. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
5. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
6. membre de la Cour Constitutionnelle ;
7. membre du Conseil Economique et Social ;
8. magistrat ;
9. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
10. cadre politico administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité – chefferie et de groupement ;
11. mandataire public actif ;
12. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement national ou provincial, des membres du Bureau de l'Assemblée Provinciale et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ;
13. employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte.

Le mandat de député provincial est incompatible avec tout autre mandat électif avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

#### Section 5 : De la discipline

##### Article 97

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement Intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Provinciale sont :



1. le rappel à l'ordre nominatif ;
2. le retrait de la parole ;
3. l'audition sur procès-verbal ;
4. l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée Provinciale ;
5. la privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire.

#### Article 98

Si un député provincial trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Tout député rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide le maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. Aucune autre intervention n'est admise.

#### Article 99

Lorsqu'au cours d'une même séance, un député a fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, ce dernier rappel entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

#### Article 100

L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée Provinciale peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée Plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance.

Seul le député qui en a été l'objet peut demander la parole pour expliquer la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet, de dix minutes au plus.

L'Assemblée Plénière se prononce par vote.

Si le député exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée. Dans l'un ou l'autre cas, le député concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée provinciale et de réapparaître dans son enceinte. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux six séances suivantes.



#### Article 101

Le député provincial qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée par le Président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au député qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire ; dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à quinze séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie de l'Assemblée Provinciale, quittance faisant foi.

#### Article 102

Le député provincial qui, dans l'enceinte de l'Assemblée Provinciale, se rend coupable des voies de fait, encourt l'exclusion de cinq séances, sans préjudice de la sanction pécuniaire prévue.

L'exclusion est prononcée d'office par le Président, après consultation du Bureau.

Si la voie de fait a été commise au cours d'une séance, le Président prononce l'exclusion sur le champ.

Si elle a eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le Président prononce l'exclusion à la première séance publique suivante.

#### Article 103

Tout Député provincial qui se rend coupable de fraude dans le scrutin notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, est privé de l'indemnité parlementaire mensuelle.

#### Article 104

En cas de flagrant délit commis par un député dans l'enceinte de l'Assemblée Provinciale, le Président consulte le Bureau, entend l'intéressé et informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

#### Article 105

Les relevés d'absences dûment établis par les commissions ou sous-commissions sont transmis au Bureau de l'Assemblée provinciale qui statue et notifie au concerné, par écrit, la décision du Bureau.

Le Président en informe l'Assemblée plénière.





#### Article 106

Le Député provincial qui s'absente de façon non justifiée et non autorisée à plus d'un quart de séances d'une session perd son mandat.

#### Article 107

Lorsqu'un Député s'estime lésé par la décision du Bureau de l'Assemblée Provinciale, il peut introduire un recours par écrit.

Après examen de ce recours, le Bureau de l'Assemblée Provinciale notifie au concerné, par écrit, la décision prise à son endroit et en informe la plénière.

Dans le délai de huit jours francs à dater du dépôt du recours, le Bureau de l'Assemblée Provinciale réserve une suite au concerné. Dépassé ce délai, la décision est de nul effet.

#### Article 108

Pendant les séances, les députés gardent leurs téléphones sous mode silencieux, réunion ou vibration.

#### Article 109

Tout autre manquement non prévu par le présent Règlement Intérieur et dont un député se sera rendu coupable sur les lieux des réunions de l'Assemblée Provinciale est apprécié et sanctionné par le Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Plénière.

Le Comité des sages est informé de toutes les mesures disciplinaires prises à l'endroit des députés provinciaux.

### Chapitre 12 : DES VACANCES PARLEMENTAIRES

#### Article 110

Pendant les vacances parlementaires, chaque député provincial a l'obligation de séjourner pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale ; Il bénéficie, à cet effet, des titres de voyage à charge de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 111

A la fin des vacances parlementaires, le Député provincial dresse, conformément au canevas établi par le Bureau de l'Assemblée Provinciale, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de l'entité. Il y propose des solutions.



Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par les commissions spéciales et temporaires selon une procédure fixée par le Bureau de l'Assemblée Provinciale.

Au cours de leurs travaux, lesdites commissions peuvent requérir la présence des membres du Gouvernement provincial, des membres des autres institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer leur lanterne, soit de donner des réponses ou solutions aux problèmes soulevés dans les rapports.

### Chapitre 13 : DU COMITE DES SAGES

#### Article 112

Il est institué, au sein de l'Assemblée Provinciale, un Comité des sages composé de trois membres par groupe parlementaire et des non inscrits, comprenant au moins un juriste en son sein.

Le Comité des sages a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes.

Les membres de ce Comité sont désignés en fonction de leur sagesse et de leur probité morale.

Son Bureau est constitué conformément à l'article 43 du présent Règlement Intérieur.

#### Article 113

Le Comité des sages est saisi par le Bureau de l'Assemblée Provinciale des litiges opposant soit les députés entre eux, soit ceux-ci au tiers.

Il délibère et statue à huis clos.

#### Article 114

Le rapport contenant les conclusions du Comité des sages est déposé au Bureau de l'Assemblée Provinciale qui notifie les décisions aux parties concernées.

### Chapitre 14 : DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

#### Article 115

L'Assemblée Provinciale jouit de l'autonomie administrative et financière conformément à l'article 197 de la Constitution. A cet effet, elle dispose d'un budget propre appelé dotation.



#### Article 116

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet du budget de l'Assemblée Provinciale et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires de l'Assemblée Provinciale comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et les budgets de ses dépendances.

Le projet du budget de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée Plénière au cours de la session de mars.

Une fois approuvé par l'Assemblée Plénière, le projet de budget de l'Assemblée Provinciale est transmis par le Bureau au Gouvernement Provincial dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans le budget général de la province.

Après la promulgation de l'édit des finances de l'année, le quart du budget de l'Assemblée Provinciale est mis trimestriellement à sa disposition.

Le Règlement financier de l'Assemblée Provinciale indique en détails le contenu de chaque budget de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 117

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale exécute son budget conformément à la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 modifiée et complétée par la loi 87-004 du 10 janvier 1987 et du règlement général sur la comptabilité publique. Le Président de l'Assemblée Provinciale est l'Ordonnateur du Budget. Il autorise toute sortie de fonds au respect des quatre phases de la dépense publique. A savoir l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée Provinciale.

#### Article 118

- Le questeur est le gestionnaire des crédits. A cet effet, il gère les crédits mis à sa disposition, tient la comptabilité de dépenses engagées sur fiche budgétaire et assure le suivi de l'exécution du budget.
- En matière de l'exécution du budget, l'Ordonnateur du Budget et le Gestionnaire des Crédits sont assistés par les agents de l'Administration publique des finances et du Budget (mandataire, Ordonnateur – Délégué, Sous – Gestionnaire, Comptable et 2 vérificateurs).
- A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau présente à la plénière un rapport complet de la gestion financière de l'Assemblée Provinciale.



- Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens de l'Assemblée Provinciale en assume entière responsabilité.

#### Article 119

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale fait rapport à la plénière de sa gestion au début de chaque session ordinaire.

A l'effet de l'examen de ce rapport, l'Assemblée Provinciale constitue en son sein une commission spéciale de comptabilité et de contrôle des ressources composée d'un délégué issu de chaque groupe parlementaire. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle par les différents groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au Bureau. La commission est assistée par les experts désignés par l'Assemblée Provinciale. Elle exerce son contrôle sur les six derniers mois précédant sa création.

La commission spéciale de comptabilité et de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. A l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport sur le Bureau de l'Assemblée Provinciale et le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

En cas d'indice sérieux de culpabilité du chef de détournement des deniers ou des biens de l'Assemblée Provinciale, de concussion ou de corruption et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée plénière décide, à la majorité absolue de ses membres présents, de la perte par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 23 du présent Règlement Intérieur.



## TROISIEME PARTIE : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

### Titre 1<sup>er</sup> : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : DE L'INITIATIVE, DE LA PRESENTATION ET DU DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS D'EDITS

##### Section 1<sup>ère</sup> : De l'initiative d'édit

###### Article 120

L'initiative d'édit appartient concurremment au Gouvernement provincial et à chaque député provincial.

L'initiative d'édit émanant d'un député provincial est dénommée proposition d'édit tandis que celle émanant du Gouvernement provincial s'appelle projet d'édit.

##### Section 2 : De la présentation des projets et propositions d'édits

###### Article 121

Les projets et propositions d'édit sont formulés par écrit, précédés d'un titre et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, le Bureau donne priorité soit au texte antérieur en date soit au texte le mieux élaboré.

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale peut, après avoir pris l'avis de leurs auteurs, compléter ou corriger une proposition incomplète ou mal formulée ou fusionner plusieurs propositions de même nature.

##### Section 3 : Du dépôt des projets et propositions d'édits

###### Article 122

Les projets d'édit adoptés par le Gouvernement Provincial en Conseil des Ministres sont déposés au Bureau de l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur de Province.

Toutefois, s'agissant d'édit de finances, le projet est déposé au plus tard le quinze mars de chaque année sur le Bureau de l'Assemblée Provinciale.

Les propositions d'édit sont déposées au Bureau de l'Assemblée Provinciale.



Elles sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement Provincial qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée Provinciale. Passé ce délai, ces propositions d'édit sont mises en délibération.

#### Article 123

Les projets et les propositions d'édit sont inscrits dans un registre dénommé LIVRE BLEU, tenu par la Chancellerie de l'Administration de l'Assemblée Provinciale.

Le LIVRE BLEU peut être consulté à tout moment par tout député provincial qui le désire.

#### Article 124

Le Président de l'Assemblée Provinciale annonce en séance plénière, le dépôt des projets d'édit effectués par le Gouvernement Provincial.

Il annonce également en séance plénière le dépôt des propositions d'édit présentées par les Députés.

#### Article 125

Les projets d'édit sont soumis à la Conférence des Présidents pour leur inscription au calendrier de la session. Il en est de même de propositions d'édit déclarées recevables.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions d'édit font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont envoyés, pour examen, à la Commission permanente compétente.

### Chapitre 02 : DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS D'EDITS

#### Article 126

La discussion des projets d'édit porte sur les textes déposés par le Gouvernement Provincial.

#### Article 127

La discussion des projets et propositions d'édit comporte un débat général et un examen article par article.

Le débat général s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition d'édit sous examen soit directement en plénière, soit au sein de la commission saisie du texte par la plénière.



Le débat général se termine soit par la recevabilité du texte proposé suivi de son examen article par article et de son adoption en plénière, soit par envoi à la commission, ou soit encore par sa non adoption par la plénière.

En cas d'envoi à la commission, il appartient au Président de séance, de fixer la date à laquelle la commission présente son rapport.

#### Article 128

Lorsqu'une commission saisie d'un projet ou d'une proposition d'édit conclut à la non adoption de celui-ci, le Président invite l'Assemblée plénière, aussitôt après la clôture du débat général, à se prononcer par vote.

En cas de renvoi à la commission, il appartient au Président de séance, de fixer la date à laquelle la commission présente son nouveau rapport.

#### Article 129

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. le Rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ou du sous-amendement ;
2. le Président de la commission donne la suite réservée à l'amendement ;
3. si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;
4. si nécessaire la Commission donne encore des précisions ;
5. l'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement ou le sous-amendement aux voix.

#### Article 130

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée Provinciale ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.



### Article 131

Tout député provincial peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement Provincial ont le droit de proposer des amendements aux propositions d'édit en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements et les sous-amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée Provinciale, de la commission ou de la sous-commission, au moins 24 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

### Article 132

Dans les six jours de son adoption, l'édit est transmis, pour sa promulgation, au Gouverneur de Province par le Président de l'Assemblée Provinciale.

### Article 133

La Cour Constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer un édit à promulguer non – conforme à la constitution par :

1. le Gouverneur de la Province dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de l'édit définitivement adopté ;
2. le Président de l'Assemblée Provinciale dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
3. un nombre de députés provinciaux au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Provinciale, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

L'édit ne peut être promulgué que s'il a été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement Provincial, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, l'édit est réputé conforme à la Constitution.

### Article 134

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Gouverneur de la Province peut demander à l'Assemblée Provinciale une nouvelle délibération de l'édit ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le Président de l'Assemblée Provinciale en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci décide de son examen directement en plénière ou de son envoi en commission.

La commission compétente statue dans le délai lui imparti par l'Assemblée plénière.





Le texte soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 135

Le Gouverneur de la Province promulgue l'édit dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration du délai prévu à l'article 133 du présent Règlement Intérieur.

A défaut de promulgation de l'édit par le Gouverneur de Province dans les délais repris à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la promulgation est de droit. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Provinciale transmet au journal officiel pour publication, le texte adopté par l'Assemblée Provinciale.

Le Gouverneur de la Province en est informé.

#### Article 136

Les édits sont revêtus du sceau de la Province et publiés au Journal Officiel.

### Titre II : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE

#### Chapitre 1 : DE LA DISCUSSION DE L'EDIT DE FINANCES

#### Article 137

Les édits de finances déterminent les ressources et les charges de la province.

1. L'Assemblée Provinciale vote les projets d'édit de finances dans les conditions prévues pour l'adoption des lois organiques visées à l'article 124 de la Constitution.
2. Le projet d'édit de finances de l'année, qui comprend notamment le budget est déposé par le Gouvernement Provincial sur le Bureau de l'Assemblée Provinciale au plus tard le quinze mars de chaque année.
3. Les créations et transformations d'emplois publics provinciaux ne peuvent être opérées hors des prévisions des édits de finances.
4. Si le projet d'édit de finances, déposé dans les délais prévus, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Gouverneur de Province, sur proposition du Gouvernement provincial délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Provinciale.



5. Si le projet d'édit de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement Provincial demande à l'Assemblée Provinciale l'ouverture des crédits provisoires.
6. Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement Provincial n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.
7. Dans le cas où l'Assemblée Provinciale ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Gouverneur de la Province sur proposition du Gouvernement Provincial, délibérée en Conseil des ministres.
8. Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, l'édit de finances de l'année n'a pu être mis en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Gouverneur de la Province, sur proposition du Gouvernement Provincial délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet d'édit de finances, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Provinciale.

#### Article 138

Les amendements au projet d'édit de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit une diminution des recettes soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

### Chapitre 2 : DE LA COOPTATION DES CHEFS COUTUMIERS

#### Article 139

La cooptation des Chefs coutumiers est régie par les articles 152 à 156 de la loi électorale.

### Chapitre 3 : DE L'ELECTION DES SENATEURS

#### Article 140

Les Sénateurs sont élus conformément aux articles 130, 136, 138, 140 et 142 de la loi électorale



Chapitre 4 : DE L'ELECTION DU GOUVERNEUR ET DU VICE-  
GOUVERNEUR DE PROVINCE  
(Article 158 et 168 à 173 de la loi électorale)

Article 141

L'élection du Gouverneur et du Vice – Gouverneur de Province se déroule conformément aux articles 158 à 160 et 168 à 173 de la loi électorale.

Chapitre 5 : DU PROJET OU DE LA PROPOSITION D'EDIT D'HABILITATION

Article 142

Le Gouvernement Provincial peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée Provinciale l'autorisation de prendre par arrêté édit, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine d'édit.

Ces arrêtés édits sont délibérés au sein du Gouvernement Provincial. Ils entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet d'édit de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Provinciale au plus tard à la date limite fixée par l'édit d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si l'Assemblée Provinciale ne ratifie pas ces arrêtés édits, ceux-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les arrêtés édits délibérés au sein du Gouvernement Provincial et ratifiés ne peuvent être modifiés dans leurs dispositions que par édit.

Les arrêtés édits cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet d'édit de ratification (article 129 Constitution).

Article 143

L'habilitation est accordée par édit voté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Provinciale.

A cet effet, le Gouvernement Provincial dépose au bureau de l'Assemblée Provinciale un projet d'édit indiquant les matières concernées et le délai d'habilitation.

Article 144

En vertu des dispositions de l'article 205 de la Constitution, l'Assemblée Provinciale peut solliciter de l'Assemblée Nationale ou du Sénat une loi d'habilitation pour prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central.



Lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat mettent fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée Provinciale, les dispositions des édits provinciaux promulgués en des matières de la compétence exclusive du pouvoir central, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la Province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

#### Article 145

Conformément aux dispositions de l'article 205 de la Constitution, l'Assemblée Provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée Nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la Province.

Lorsque l'Assemblée Provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les dispositions de lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des Provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la Province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

La législation nationale prime sur l'édit provincial.

### Chapitre 6 : DE LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

#### Article 146

En vertu des dispositions de l'article 161 de la Constitution, le Président de l'Assemblée provinciale peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation de la Constitution.

Cette saisine est soumise à la procédure ci-après :

1. l'acte de saisine est écrit et dûment signé par le Président de l'Assemblée provinciale après accord du bureau de l'Assemblée provinciale.
2. le Président de l'Assemblée provinciale en informe l'Assemblée plénière.

### Titre III : DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE ET DES DECLARATIONS DU GOUVERNEMENT

#### Article 147

Les membres du Gouvernement Provincial ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée Provinciale, d'y prendre la parole et de donner aux députés des éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence.



Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de siéger à côté du membre du Gouvernement Provincial qu'il assiste.

#### Article 148

En dehors des déclarations prévues aux articles 90, alinéas 3 et 4 ainsi que 146 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, le Gouvernement Provincial peut demander de faire devant l'Assemblée Provinciale des déclarations avec ou sans débat (art 198 de la Constitution).

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes parlementaires dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est reparti par le Président de l'Assemblée Provinciale entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

Sauf décision de la Conférence des Présidents, l'orateur désigné par chaque groupe dispose d'un temps de parole de trente minutes ; s'il y a lieu, le temps supplémentaire est reparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins.

Un temps de parole de dix minutes est attribué à un seul député n'appartenant à aucun groupe et qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

Le Gouverneur de Province ou un membre du Gouvernement Provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement Provincial ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement Provincial.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

### QUATRIEME PARTIE : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : DES MOYENS D'INFORMATION ET DE CONTROLE PARLEMENTAIRE

#### Article 149

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée provinciale sur le Gouvernement Provincial et services publics provinciaux et locaux sont :



1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la commission d'enquête ;
5. l'audition par les commissions.

## Section 1<sup>ère</sup> : Des questions orales ou écrites

### Articles 150

Les questions orales et écrites constituent des moyens d'information de l'Assemblée Provinciale dont le Député Provincial use à titre strictement individuel.

Elles sont sommairement rédigées, leur objet clairement défini et bien circonscrit. Elles sont signées par leurs auteurs.

### Article 151

Le Député provincial qui désire poser une question orale ou écrite au Gouvernement Provincial ou à ses membres et aux services publics provinciaux et locaux ou à leurs gestionnaires, dépose le texte au bureau de l'Assemblée Provinciale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, le transmet à qui de droit dans le délai de sept jours à compter de son dépôt.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

Un registre des questions posées est tenu par les soins du Vice – Président et mis à la disposition des Députés provinciaux.

### Article 152

La question orale ou écrite est dressée par un député provincial au membre du Gouvernement Provincial ou au gestionnaire d'un service public provincial ou local avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

Aucun Député provincial ne peut adresser à la fois plusieurs questions à plusieurs Ministres ou mandataires publics attitrés.

Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du Gouvernement Provincial, elle est adressée au Gouverneur de Province.

### Article 153

Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut contenir des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard des personnes questionnées ou des tiers, ni avoir le même objet que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.



Le Gouverneur de la Province et les Ministres de tutelles sont, selon le cas, informés, par le Bureau de l'Assemblée Provinciale, des questions écrites ou orales posées aux membres du Gouvernement ainsi qu'aux gestionnaires des services publics provinciaux ou locaux.

#### Article 154

Le Bureau de l'Assemblée Provinciale peut décider de la fusion des questions orales ou écrites portant sur des sujets identiques ou connexes. Dans ce cas, le Bureau retient comme auteur, celui du texte antérieur ou du texte le mieux élaboré.

Le Bureau peut, en outre, demander à l'auteur d'une question orale ou écrite de la retirer si elle a déjà fait antérieurement l'objet d'une réponse orale ou écrite.

#### Article 155

Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le député provincial conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées par la plénière ou, pour les membres du Gouvernement Provincial, à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 146 de la Constitution.

#### Article 156

L'auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation conformément à l'article 168 du présent Règlement Intérieur.

### Paragraphe 1<sup>er</sup> : DE LA QUESTION ORALE

#### Article 157

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

#### Article 158

L'auteur d'une question orale précise dans sa lettre si sa question donne lieu ou non à un débat.

#### Article 159

Le membre du Gouvernement Provincial ou gestionnaire du service public répond oralement à la question posée en séance plénière de l'Assemblée Provinciale à la date fixée par le Bureau et, dans tous les cas, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception du texte par le destinataire.



Le débat n'est suivi d'aucun vote.

#### Article 160

L'auteur d'une question orale sans débat expose celle-ci en plénière pendant une durée qui ne peut dépasser dix minutes. Le membre du Gouvernement ou le gestionnaire du service public dispose de vingt minutes au maximum pour donner sa réponse. Après celle-ci, le Président donne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant vingt minutes.

#### Article 161

Lorsque la question orale donne lieu à un débat, le Président de séance, après l'exposé de l'auteur de la question et la réponse du membre du Gouvernement ou le gestionnaire du service public, organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il impartit et qui ne peut dépasser cinq minutes. Et l'auteur de la question ouvre le débat.

Après la réplique du membre du Gouvernement Provincial ou du gestionnaire du service public, le Président redonne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant vingt minutes.

#### Paragraphe 2 : DE LA QUESTION ECRITE

#### Article 162

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

#### Article 163

Le membre du Gouvernement Provincial, le représentant du service public provincial ou local saisi de la question écrite envoie sa réponse au Bureau de l'Assemblée Provinciale endéans quinze jours à dater de la réception.

Si la réponse ne parvient pas au Bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation.

#### Article 164

La question et la réponse y afférentes sont publiées mensuellement dans le bulletin des questions et réponses qui paraît pendant la session.





## Section 2 : De la question d'actualité

### Article 165

Tout député peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement Provincial ou d'un service public des éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants.

### Article 166

La question d'actualité est formulée par écrit, avec concision. Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée Provinciale qui la transmet au destinataire. Ce dernier y répond au cours de la plénière programmée à cet effet, dans les soixante douze heures de la réception, par lui, du texte de la question.

### Article 167

En session ordinaire, l'Assemblée Provinciale réserve la journée de mercredi aux questions d'actualité à poser aux membres du Gouvernement Provincial ou aux responsables des entreprises publiques. La séance prévue à cet effet est programmée dans l'après midi pour une durée de trois heures au plus.

Le Président donne la parole alternativement à chaque Député pour exposer sa ou ses questions auxquelles les membres du Gouvernement Provincial ou les responsables des entreprises publiques et des établissements ou des services publics concernés répondent au fur et à mesure qu'elles sont posées.

L'auteur de la question, le membre du Gouvernement Provincial ou le responsable du service public appelé à y répondre, disposent chacun de cinq minutes.

La séance est clôturée après la réponse donnée au dernier député par les membres du Gouvernement Provincial ou du service public concerné.

## Section 3 : De l'interpellation

### Article 168

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement Provincial ou à ses membres, aux gestionnaires des services publics les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'un service public provincial ou local.

Elle peut être initiée à tout moment de la session ordinaire.

En session extraordinaire, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation.



#### Article 169

Le Député provincial qui se propose d'interpeller le Gouvernement Provincial, ses membres ou les gestionnaires des services publics, fait connaître au Bureau de l'Assemblée provinciale l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

#### Article 170

Le Bureau de l'Assemblée provinciale inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance la plus proche, au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et les motifs à l'Assemblée Plénière.

Si l'objet de l'interpellation est approuvé, elle est inscrite en priorité au calendrier des travaux.

#### Article 171

L'interpellé se présente devant l'Assemblée Provinciale dans le délai de huit jours à dater de la notification de l'interpellation.

Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement Provincial, le Gouverneur de Province est chargé d'y répondre.

#### Article 172

A la plénière de l'Assemblée Provinciale programmée à cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur.

Le Président ouvre le débat en invitant les députés inscrits à faire leurs interventions. Ces interventions sont suivies par la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur.

#### Article 173

Les conclusions du débat comportant, le cas échéant, les recommandations ou les motions de l'Assemblée Provinciale, font l'objet d'un rapport approuvé par la plénière et transmis, selon le cas, au Président de la République, au Gouverneur de Province, au Ministre de tutelle par le Bureau de l'Assemblée Provinciale dans les soixante douze heures suivant du débat.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Gouverneur de Province et au Ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée Provinciale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.



#### Article 174

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente après le délai ci-dessus, le Bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par la plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Gouverneur de Province, au Gouverneur de Province si l'interpellé est un Ministre Provincial et au Ministre Provincial de tutelle, s'il est gestionnaire d'un service public Provincial ou local.

#### Section 4 : De la commission d'enquête

#### Article 175

La commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée Provinciale n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à la plénière.

Elle peut aussi être chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement Provincial ou d'un service public provincial ou local.

#### Article 176

La proposition ou la demande de création de la commission d'enquête détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère ou le service public dont la gestion est à examiner.

Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée Provinciale qui en saisit la plénière au plus tard dans les sept jours du dépôt.

#### Article 177

La commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un Député provincial, d'un groupe parlementaire, d'une commission permanente, du Bureau de l'Assemblée Provinciale ou à la demande du Gouverneur de Province.

Elle peut être créée en toute session de l'Assemblée Provinciale.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le bureau de l'Assemblée Provinciale exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée Plénière à sa prochaine session.

#### Article 178

L'Assemblée plénière détermine l'objet de la mission, le nombre de membres de la commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume de travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder deux mois, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.



#### Article 179

Le Président de l'Assemblée Provinciale nomme les membres de la commission d'enquête sur proposition des Groupes parlementaires et des non inscrits dans le délai de soixante douze heures à compter de la création de la commission. Leur nombre ne peut dépasser dix membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le Député provincial qui cesse d'appartenir au Groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la commission d'enquête.

Le Groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

#### Article 180

La Commission d'enquête délibère conformément au présent Règlement Intérieur.

Toutes ses réunions ainsi que les séances de l'Assemblée plénière y relatives se tiennent à huis clos. Les membres de la commission d'enquête ainsi que ceux qui, à quelque titre que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite commission, sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation s'étend également à tous documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête.

#### Article 181

La commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée a l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou son remplaçant introduit une requête auprès de l'autorité judiciaire compétente.

#### Article 182

La commission d'enquête ou l'Assemblée plénière peut déférer en justice les auteurs des faits répréhensibles constatés lors de l'enquête.

A cet effet, le Président de la commission d'enquête ou le Président de l'Assemblée Provinciale saisit l'autorité compétente conformément à la loi.



#### Article 183

Sauf recommandation ou prorogation par l'Assemblée plénière, la mission de la commission d'enquête prend fin à l'expiration de la durée lui impartie.

La commission d'enquête dépose son rapport au Bureau de L'Assemblée Provinciale dans les dix jours suivant la fin de sa mission.

Le rapport est soumis pour délibération à l'Assemblée plénière.

Toutefois, lorsque la commission est créée en dehors de session, le Bureau de l'Assemblée Provinciale délibère sur le rapport de la commission d'enquête et en informe la plénière à sa prochaine session.

#### Article 184

Le rapport de la commission d'enquête assorti de recommandations ou de résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Gouverneur de Province ou au Ministre Provincial de tutelle.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Gouverneur de Province ou au Ministre Provincial de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée Provinciale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

#### Article 185

L'Assemblée Plénière seule peut ordonner la publication de tout ou partie du rapport de la commission d'enquête.

#### Section 5 : De l'audition par les commissions permanentes

#### Article 186

En sus de leurs attributions législatives, les Commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée Provinciale aux fins de l'exercice de son contrôle sur la politique du Gouvernement Provincial et des gestionnaires de ces services publics provinciaux et locaux. La demande d'audition est introduite par le Président de la commission concernée auprès du Bureau de l'Assemblée Provinciale qui la transmet à un membre du Gouvernement Provincial ou au gestionnaire d'un service public provincial ou local, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

L'objet de l'audition est purement informatif.



#### Article 187

L'Assemblée Provinciale peut demander à une de ses commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement Provincial ou des gestionnaires des entreprises, des Etablissements ou des services publics dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie en vertu de l'article 27 de la Constitution.

#### Article 188

Dans le cadre de leur rôle d'information de l'Assemblée Provinciale, les commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres, une mission d'information dans la Province, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger pour une durée qui ne peut pas dépasser quinze jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de cinq membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger. Si la mission est commune à plusieurs commissions permanentes, les nombres ci – dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

Le Président de la commission introduit la demande auprès du Bureau de l'Assemblée Provinciale en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

#### Article 189

Les auditions en Commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux députés. Ces rapports peuvent être publiés si la Commission permanente en fait la demande.

Toutefois, le rapport, par la suite d'une pétition peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de la commission faisant office de l'auteur de la question.

### Chapitre 2 : DU CONTROLE BUDGETAIRE

#### Article 190

La commission économique et financière recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire en vue de permettre un contrôle efficace de l'exécution du budget de la province.

La commission économique et financière élabore un calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

Le rapport de contrôle effectué par la commission est déposé au Bureau qui le soumet à l'Assemblée plénière.



### Chapitre 3 : DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE (art. 198 de la Constitution)

Section 1<sup>ère</sup> : Du débat sur le programme et la déclaration de politique générale du Gouvernement et sur le vote d'un texte

#### Article 191

Lorsqu'en application des articles 90 alinéas 4 et 5 ainsi que 146 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, le Gouverneur engage la responsabilité du Gouvernement Provincial sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, le débat est organisée dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 142 du présent Règlement Intérieur.

Après débat, le programme ou la déclaration de politique générale est considérée comme adoptée sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 146 de la Constitution.

#### Article 192

Le Gouverneur de province peut engager la responsabilité du Gouvernement Provincial sur le vote d'un texte au cours du débat à l'Assemblée Provinciale conformément aux dispositions de l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Le débat est immédiatement suspendu pendant 24 heures.

Si une motion de censure n'est pas déposée dans ce délai, le texte est considéré comme adopté.

Au cas où une motion de censure est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ladite motion suit la procédure normale conformément à l'article 194 du présent Règlement Intérieur.

Section 2 : De la motion de censure ou de défiance

#### Article 193

L'Assemblée Provinciale met en cause la responsabilité du Gouvernement Provincial par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Le dépôt d'une motion de censure ou de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au Président de l'Assemblée d'un document intitulé « motion de censure » ou « motion de défiance ».

La motion de censure contre le Gouvernement Provincial n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Provinciale.



La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Provinciale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion.

La motion de censure ou de défiance est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Provinciale.

Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent, au cours de la même session, en proposer une nouvelle portant sur le même objet.

#### Article 194

Lorsque l'Assemblée Provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement Provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de Province remet à l'Assemblée Provinciale la démission du Gouvernement Provincial.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement Provincial est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

#### Article 195

En cas de dépôt d'une motion, le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 142 du présent Règlement Intérieur relatif aux communications du Gouvernement Provincial.

S'il y a plusieurs motions, le Bureau de l'Assemblée Provinciale peut décider de les faire discuter en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle se poursuit jusqu'au vote.

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

### Chapitre 4 : DE LA MISE EN ACCUSATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

#### Article 196

Conformément à l'article 153 alinéa 3, points 9 et 10 de la Constitution, l'Assemblée Provinciale peut mettre en accusation le Président ou tout autre membre du Bureau de l'Assemblée Provinciale, le Gouverneur de Province, le Vice – Gouverneur, les Ministres Provinciaux devant la Cour de Cassation.





La décision de poursuite ainsi que de la mise en accusation des personnalités visées à l'alinéa ci-dessus sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Provinciale suivant la procédure prévue à l'alinéa 4 de l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.  
Le débat est suivi d'un vote.

Si la décision de poursuites ainsi que de mise en accusation sont adoptées, le Président de l'Assemblée Provinciale ou tout autre membre du Bureau de l'Assemblée, le Gouverneur de Province, le Vice – Gouverneur de Province ou le Ministre Provincial mis en accusation présente sa démission.

Cependant, pour les membres de l'Assemblée Provinciale, la décision de poursuite et de mise en accusation ne peut être déclenchée que dans le strict respect des articles 88 et 89 du Présent Règlement Intérieur.

## SIXIEME PARTIE : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

### Article 197

Les services de l'Assemblée Provinciale sont :

1. les cabinets des membres du Bureau
2. l'Administration

L'Assemblée Provinciale bénéficie des services de la police dont un détachement est placé sous l'autorité du Président.

### Chapitre 1<sup>er</sup> : DES CABINETS

### Article 198

Les cabinets sont des services politiques qui assistent les membres du Bureau dont ils relèvent chacun.

Ils sont composés chacun d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint.

### Section 1<sup>ère</sup> : Du personnel politique

### Article 199

Pour le Président :

- a) Un Directeur de Cabinet ;
- b) Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- c) Six conseillers ;
- d) Un chargé des missions et ;
- e) Un secrétaire particulier.



Pour le Vice-président :

- a) Un chef de cabinet ;
- b) Quatre Conseillers ;
- c) Un chargé des missions ;
- d) Un secrétaire particulier.

Pour le Rapporteur :

- a) Un chef de cabinet ;
- b) trois Conseillers ;
- c) Un chargé des missions ;
- d) Un secrétaire particulier.

Pour le Rapporteur adjoint :

- a) Un Conseiller principal ;
- b) Deux Conseillers et
- c) Un secrétaire particulier.

Pour le Questeur :

- a) Un chef de cabinet ;
- b) Trois Conseillers ;
- c) Un chargé des missions ;
- d) Un secrétaire particulier.

Section 2 : Du personnel d'appoint

Le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale comprend :

Pour le Président de l'Assemblée provinciale, 19 unités dont :

- a) Un secrétaire de Cabinet ;
- b) Un secrétaire ;
- c) Deux Secrétaires rédacteurs ;
- d) Cinq agents de bureau ;
- e) Un agent de protocole ;
- f) Deux hôtesses ;
- g) Deux huissiers.

Pour le Vice-président, 14 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Deux Opérateurs de saisie ;



- e) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôtesses
- g) Un agent de protocole
- h) Un Huissier.

Pour le Rapporteur, 12 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Un Opérateur de saisie ;
- e) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôtesses
- g) Un agent de protocole
- h) Un Huissier.

Pour le Rapporteur adjoint, 12 unités dont :

- a) Un Secrétaire administratif ;
- b) Un Secrétaire ;
- c) Un Rédacteur ;
- d) Deux Opérateurs de saisie ;
- e) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f) Deux Hôtesses
- g) Un agent de protocole
- h) Un huissier.

Pour le Questeur, 12 unités dont :

- i) Un Secrétaire administratif ;
- j) Un Secrétaire ;
- k) Un Rédacteur ;
- l) Deux Opérateurs de saisie ;
- m) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- n) Deux Hôtesses
- o) Un agent de protocole
- p) Un huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint sont déterminés par une décision du Bureau.

Article 200

Sauf dérogation accordée par le Président, les membres du personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée Provinciale et de l'Administration publique.



Les agents issus de l'Administration de l'Assemblée Provinciale sont mis à la disposition des Cabinets par le Directeur de l'Administration de l'Assemblée Provinciale.

Le personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée provinciale sur propositions du membre du bureau dont il relève.

Article 201

Une décision du Président de l'Assemblée Provinciale, délibérée au sein du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des Cabinets conformément au présent Règlement intérieur.

## Chapitre 2 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Article 202

L'Administration de l'Assemblée Provinciale comprend les services administratifs proprement dits et le Bureau d'Etudes.

Article 203

L'Administration de l'Assemblée Provinciale est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée Provinciale et est dirigée par le Directeur de l'Administration de l'Assemblée Provinciale.

Article 204

Le Directeur assure l'exécution de toutes les tâches d'administration de l'Assemblée Provinciale.  
Il a la garde des archives de l'Assemblée Provinciale.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée Provinciale.

Le Directeur prend place à la tribune et assiste le Président pendant la séance plénière.

Section 1<sup>ère</sup> : Des services administratifs proprement dits

Article 205

Les services administratifs proprement dits de l'Assemblée Provinciale ont pour mission l'exécution de toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires. Ils sont constitués de la Questure et du Greffe.



## Paragraphe 1 : DE LA QUESTURE

### Article 206

Les Services de la Questure sont chargés de la logistique et de la gestion administrative et financière de l'Assemblée Provinciale.

Ils comprennent :

- la Division des services généraux ;
- la Division du matériel ;
- la Division des relations publiques, protocole, presse et information ;
- la Division médico-sociale.
- des Conseillers ayant le grade de Chef de Bureau.

Nul ne peut être admis au Bureau d'Etudes si il n'est détenteur d'un diplôme de licence au moins et revêtu au moins du grade de Chef de Bureau.

### Article 207

La Division des services généraux gère les ressources humaines, les finances et l'économat.

La division du matériel gère le patrimoine mobilier et immobilier ainsi que le charroi automobile.

Elle s'occupe également de tous les travaux ayant trait à l'entretien, à l'électricité, à la climatisation et à la maintenance.

La Division des relations publiques, protocole, presse et information s'occupe de la gestion du protocole parlementaire, de l'organisation des cérémonies, de l'accueil, des relations publiques, des formalités de voyages.

Elle s'occupe également des relations avec la presse, prend des abonnements aux journaux et en assure la distribution après collecte et traitement de l'information.

Elle supervise la vulgarisation des activités de l'Assemblée Provinciale par le biais de la cellule de la communication.

La Division médico-sociale s'occupe de l'administration des soins médicaux aux parlementaires, au personnel administratif et politique.



## Paragraphe 2 : DU GREFFE

### Article 208

Les services législatifs ou greffe préparent et couvrent les réunions des commissions et les séances plénières de l'Assemblée Provinciale. Ils sont chargés de la documentation, de la production, de la publication et de la conservation des documents parlementaires.

Ils comprennent :

- la Division des séances ;
- la Division des commissions ;
- la Division de la documentation.

### Article 209

La Division des Séances a la charge de la rédaction de l'aide-mémoire du Président en séance plénière, la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes-rendus analytiques et des annales parlementaires, de l'enregistrement des débats, de la tenue du livre bleu et de la tenue des dossiers parlementaires.

La Division des séances s'occupe également de l'établissement du relevé des absences des députés aux séances plénières à la fin de chaque session.

La Division des Commissions contribue au bon déroulement des travaux en commission et en sous-commission par la rédaction de l'aide-mémoire du Président, l'organisation des réunions des commissions, la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux et des rapports administratifs ainsi que de la tenue des statistiques des présences.

La Division de la documentation s'occupe de la documentation en général, de la tenue et de la conservation des archives, de l'impression, de la reproduction et de la vente des documents produits par l'Assemblée Provinciale.

Elle s'occupe également de la gestion de la base des données informatiques des Députés, de l'information de tous les services de l'Administration ainsi que de la gestion du site web de l'Assemblée Provinciale.

## Section 2 : Du Bureau d'études

### Article 210

Le Bureau d'Etudes est un service de recherche qui joue essentiellement le rôle de conseil.



A ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et de contrôle parlementaire. Il donne des avis sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau de l'Assemblée provinciale soit par les Députés à travers le Bureau de l'Assemblée Provinciale ou les bureaux des commissions permanentes auxquelles ils appartiennent.

Il dépend techniquement du Bureau de l'Assemblée Provinciale et administrativement du Directeur de l'Administration de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 211

Le personnel du Bureau d'Etudes est composé de :

- un Conseiller Coordonnateur ayant le grade de Directeur qui le dirige ;
- des Conseillers Principaux, Chefs des sections qui dirigent les sections ayant le grade de Chef de Division ;

#### Article 212

Le Bureau d'Etudes est composé de cinq sections à savoir :

1. la section politique, sécurité, administrative ;
2. la section économique et financière ;
3. la section socio – culturelle, environnement et ressources naturelles ;
4. la section aménagement et infrastructure ;
5. la section de concertation interparlementaire.

En cas de nécessité, le Bureau de l'Assemblée Provinciale, sur décision de la plénière, peut créer une ou plusieurs autres sections.

#### Article 213

Le Bureau d'Etudes est placé sous la coordination d'un conseiller Coordonnateur ayant le rang de Directeur, nommé et, relevé, le cas échéant, de ses fonctions par le Président de l'Assemblée Provinciale.

Le Conseiller Coordonnateur du Bureau d'Etudes prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant la séance plénière.

#### Section 3 : Des avantages du personnel de l'Assemblée provinciale

#### Article 214

En application de l'article 197 de la Constitution, le personnel actif de l'Administration de l'Assemblée provinciale bénéficie, outre du traitement, d'une prime générale, d'une prime de session pour les agents



retenus aux travaux de la session et d'une prime de technicité accordée aux cadres et agents du Bureau d'études et du Greffe.

La périodicité, la hauteur et les modalités de paiement de ces primes sont fixées par une décision du Bureau sur proposition du Directeur Administratif de l'Assemblée Provinciale.

Il est alloué au personnel retraité de l'Administration de l'Assemblée provinciale un complément de pension de retraite et une rente de survie aux veuves et orphelins.

### Chapitre 3. DES SERVICES DE L'ORDRE

#### Article 215

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée Provinciale dispose du pouvoir de police des séances de l'Assemblée et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 216

Dans le cadre du maintien de l'ordre dans l'Assemblée Provinciale, le Président dispose d'un détachement de la police nationale. Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président de l'Assemblée Provinciale.

Les dispositions de l'article 215 du présent Règlement s'applique mutatis mutandis au service de l'ordre attaché au maintien de l'ordre de l'Assemblée Provinciale.

#### Article 217

Le public n'est admis dans les tribunes lui réservées qu'en concurrence des places disponibles. Pendant la séance publique, les personnes placées dans les tribunes doivent avoir une tenue décente. Elles restent assises, découvertes et en silence.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera expulsé de la salle par les forces de l'ordre.





Le texte du présent article est libellé sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès aux tribunes.

SEPTIEME PARTIE :  
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 218

En attendant l'édit portant statut particulier du personnel administratif de l'Assemblée Provinciale, et en application de l'Article 197 de la Constitution relatif à l'autonomie administrative de l'Assemblée Provinciale, le personnel est régi par la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat et par ses mesures d'applications, par le présent Règlement Intérieur ainsi que par les décisions du Bureau de l'Assemblée Provinciale.

Article 219

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée Provinciale ou à la demande du dixième des membres composant l'Assemblée Provinciale.

La modification n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Provinciale.

Elle n'entre en vigueur qu'après qu'elle ait été déclarée conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Article 220

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement intérieur sont abrogées.

Article 221

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Provinciale du Nord – Kivu entre en vigueur après que la Cour constitutionnelle l'ait déclaré conforme à la Constitution.

Fait à Goma, le 12 janvier 2007

Le Président du Bureau provisoire

Honorable SIMISI NZALA Zabulon

